DECHETERIES

Contrôle périodique des installations classées

Rubriques : 2710 - 1 et 2710 - 2

Direction de l'Environnement

Réunion du 25 avril 2014

L'AVENIR, L'AVEYRON

Ordre du jour

1- Rappels sur les contrôles périodiques et les organismes agrées

2- Déroulement probable d'un contrôle périodique

3- Commande groupée et Calendrier prévisionnel

La réglementation des contrôles périodiques

L'article **L. 512-11 du Code de l'Environnement** prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif sont soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agrées.

Décret 2011-1460 du 7 novembre 2011 pris en application de l'article 210 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2 010 (dite loi Grenelle 2) précise le dispositif notamment la notion de non-conformité majeure

L'**arrêté du 1er juillet 2013** vient définir parmi les points de contrôle, ceux qui relèvent de non-conformités majeures.

La réglementation des contrôles périodiques appliquée aux déchèteries

Décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

Rubrique 2710 :

	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
DD 2710-1	1 T< P < 7 T		P > 7 T
DND 2710-2	$100m^3 < V < 300m^3$	$300m^3 < V < 600\ m^3$	$V > 600m^3$

Arrêtés du 27 mars 2012 définissant les prescriptions générales applicables pour les rubriques 2710-1 et 2710-2

Arrêté du 1er juillet 2013 qui abroge les annexes des 2 arrêtés du 27/03/12 et précise les points de contrôles qui relèvent d'une non-conformité majeure

Carte des déchèteries sises dans le périmètre du plan déchets non dangereux de l'Aveyron

44 déchèteries + 3 points d'apport volontaire :

- 2 sites soumis à autorisation
- 9 sites soumis à enregistrements
- 26 sites soumis à déclaration avec contrôle périodique dont 2 en construction
- 7 sites pour lesquels le nouveau régime n'est pas encore connu dont 1 en construction
- 3 sites non déclarés

AVEYRON CONSEIL GÉNÉRAL

Compétence collecte des déchets ménagers et assimilés

Régime des déchèteries
(nomenclature ICPE - rubrique 2710)

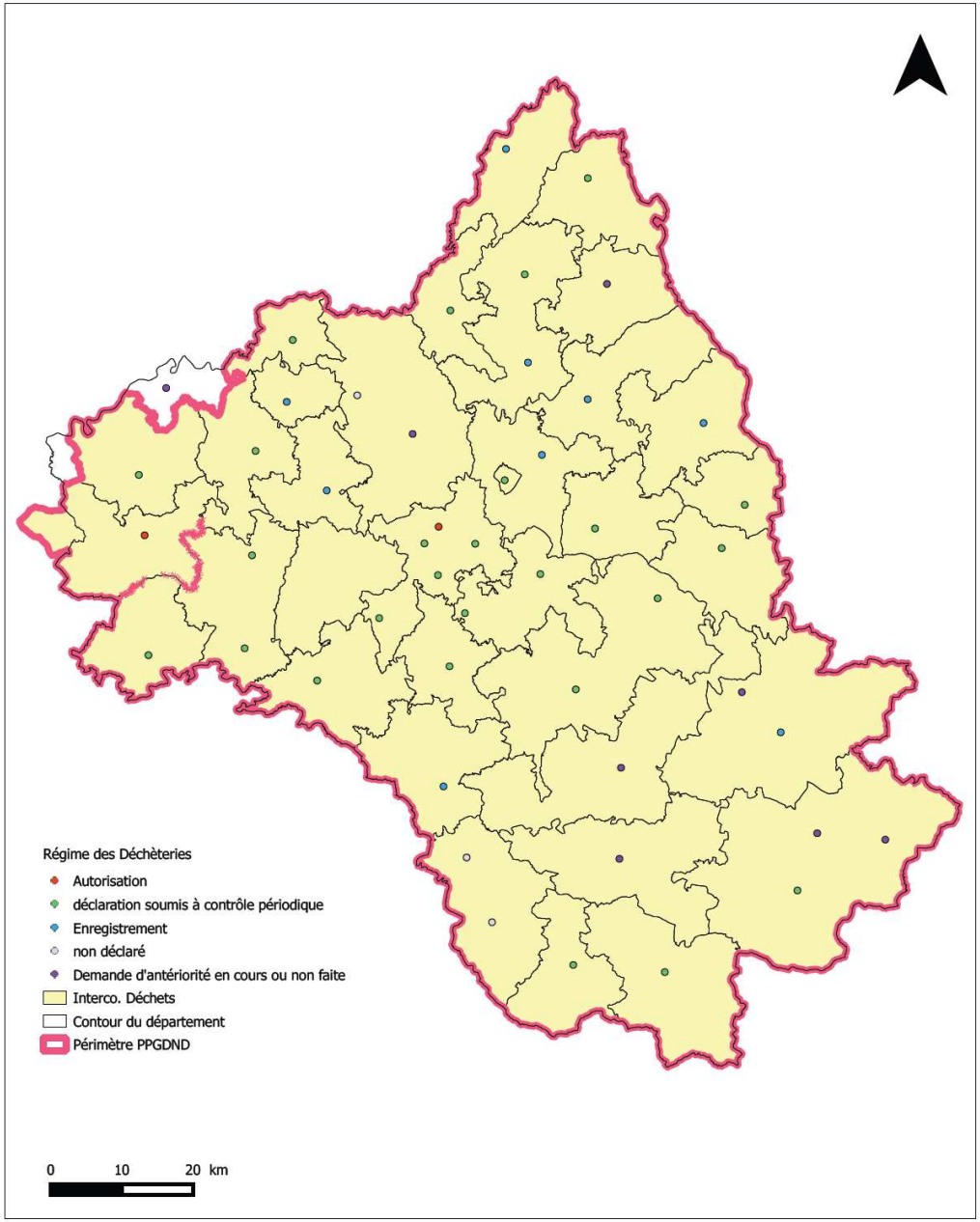

Copyright IGN - BD CG12-Denv - Avril 2014

Les organismes agréés

Qui peut être agréé ?

Toute société accréditée du COFRAC peut demander au Ministère d'être agréé pour les rubriques qu'elle souhaite (élaboration d'un dossier)

Pour la **rubrique 2710**, 4 organismes sont agréés à ce jour :

- **ALPES-CONTROLES**
(siège social à Annecy, délégations régionales à Toulouse et Montpellier)

- **APAVE**
(siège social à Paris, délégations régionales à Toulouse et Montpellier)

- **AXE** (siège social à Rennes)

- **SOCOTEC**
(siège social à St-Quentin-en-Yvelines, délégations régionales à Toulouse et Montpellier)

Le contrôle périodique

Périodicité :

Pour les déchèteries existantes qui sont passées en déclaration soumis à contrôle périodique (DC) en raison de la **modification de la nomenclature** ⇨ **dans les 2 ans**

Pour les **nouvelles installations** ⇨ **dans les 6 mois suivant la mise en service**

Le contrôle est ensuite **quinquennal**

Ordre du jour

1- Rappels sur les contrôles périodiques et les organismes agrées

2- Déroulement probable d'un contrôle périodique

3- Commande groupée et Calendrier prévisionnel

Saisine des organismes agréés

La réalisation du contrôle périodique relève de **l'initiative de l'exploitant** de l'ICPE.

Une fois la date de contrôle fixée entre l'exploitant et l'organisme agréé :

⇨ l'organisme agréé envoie une **liste de pièces administratives** que l'exploitant devra présenter le jour du contrôle.

Liste des pièces administratives

indicative et non exhaustive :

- Dossier de déclaration et récépissé
- Arrêtés préfectoraux relatif à l'installation
- Plans de l'installation (dont plan du local DD)
- Plan de formation des gardiens
- Certificats d'aptitude des gardiens
- Registre des déchets sortants
- Résultats des mesures de bruit
- Résultat des analyses d'eau usées
- Justificatif des contrôles des installations électriques
- Rapport de contrôle « lutte incendie » (< 1 an)
- Justificatif du curage du décanteur-déshuileur

Déroulement du contrôle

Le jour du contrôle :

- Lecture des **pièces administratives**

- **Vérification des points de contrôles** identifiés dans les annexes XVI (rubrique 2710-1) et XVII (rubrique 2710-2) de l'arrêté du 1er juillet 2013.

La durée du contrôle est estimée à 1h30, elle ne peut pas excéder ½ journée.

Suite du contrôle
sans non-conformité majeure

Dans un **délai de 60 jours**, l'organisme de contrôle remet un rapport à l'exploitant en **2 exemplaires**.

Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle.

Ce rapport est **à garder en déchèterie**.
(l'exploitant doit être en mesure de le présenter en cas d'inspection)

Suite du contrôle avec non-conformité majeure

Si le rapport comporte des points de non-conformité majeure, **l'exploitant doit** :

- Dans un **délai de 3 mois**, transmettre à l'organisme agréé un **échéancier** des dispositions prévues pour remédier aux non-conformités majeures

- Dans un **délai de 1 an**, transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un **contrôle complémentaire** ne portant que sur les points ayant donné lieu à une non-conformité majeure

Les non-conformités majeures

Les points de contrôles peuvent ou non relever d'une non-conformité majeure, celles-ci ont été précisées dans l'arrêté du 1er juillet 2013.

Points de contrôle relevant d'une non-conformité majeure :

- Rubriques **2710-2 : 8 points de contrôle**
- Rubrique **2710-1** : **12 points de contrôle**

Liste des points de contrôle « dits » de non-conformité majeure

Rubrique 2710 – 2 (DND) :

- Vérification du volume maximal
- Rapport de contrôle de « lutte incendie » < 1 an
- Justificatif du curage du décanteur-déshuileur ou justificatif de report
- Résultats des mesures des eaux résiduaires
- Registre de déchets sortants
- Résultat des mesures de bruit < 3 ans
- Justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage des déchets dangereux
- Présence de cuvettes de rétention

Liste des points de contrôle « dits » de non-conformité majeure

2710 – 1 (DD) :

Vérification de la quantité maximale

Déchets entreposés dans des locaux dédiés, abrités des intempéries

Tenue au feu des bâtiments

Justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires stockant les DD

Présence de cuvettes de rétention

Rapport de contrôle de « lutte incendie » < 1 an

Justificatif du curage du décanteur-déshuileur (< 1 an)

Résultats des mesures des eaux résiduaires

Jauge de niveau repérable sur la borne à huile

Présence d'un absorbant

Les déchets amiantés sont déposés emballés et étiquetés

Registre de déchets sortants

Résultat des mesures de bruit < 3 ans

Les Sanctions

	DELIT	SANCTION
	Contrôle périodique non fait	contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1 500 €
si rapport avec non-conformités majeures	échéancier non transmis dans les 3 mois*	Saisie du Préfet qui peut lancer une procédure de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'installation
	pas de demande de contrôle complémentaire dans l'année*	
	persistance de non-conformités majeures après le contrôle compémentaire	

* à réception du rapport de contrôle

Ordre du jour

1- Rappels sur les contrôles périodiques et les organismes agrées

2- Déroulement probable d'un contrôle périodique

3- Commande groupée et Calendrier prévisionnel

La commande groupée

Dans quel intérêt ?

- Limiter les coûts du contrôle périodique notamment en réduisant les frais annexes liés au transport (frais de déplacement du contrôleur)

- Faciliter la démarche aux collectivités concernées (une consultation unique)

La commande groupée

Modalités de mise en place et de fonctionnement :

Identification d'une **collectivité coordonnateur du groupement**

Approbation d'une **convention constitutive** du groupement de commande par délibération de toutes les collectivités concernées par ce groupement

Appui de la Direction de l'Environnement du CG12 pour la rédaction des pièces du marché et l'analyse des offres

Points stratégiques de la convention constitutive du groupement de commande

Marché à procédure adaptée (MAPA)

2 dispositifs juridiques existent :

- **L'autonomie des membres** où chaque acheteur signe un marché à hauteur de ses besoins (un acte d'engagement par membre)

- Le **coordonnateur-mandataire** qui signe et notifie le marché pour le compte de l'ensemble des membres (acte d'engagement commun)

Points stratégiques du CCTP

-Saisie de l’organisme agréé après attribution du marché ?

-Durée globale laissé à l’organisme agréé pour réaliser l’ensemble des contrôles ?

- intégrer le contrôle complémentaire à la commande groupée ?

Calendrier prévisionnel

	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	déc-14	janv-15	févr-15	mars-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15
Réunion d'information	■															
Envoi du compte-rendu	■															
Envoi des pièces du marché pour première lecture		■														
Observation des collectivités sur les pièces du marché		■														
Finalisation des pièces du marché		■														
envoi aux collectivités pour avis et dernières corrections			■													
réalisation des éventuelles mesures manquantes		■	■	■	■											
lancement de la consultation (parution publicité)						■										
période de consultation						■										
analyse des offres						■										
réunion de la commission d'appel d'offres							■									
transmission du résultat aux collectivités							■									
attribution du marché							■									
élaboration du calendrier des visites								■								
réalisation des contrôles périodiques									■	■	■					
transmision des rapports de visite												■	■			
envoi d'un échéancier														■	■	■
demande de contrôle complémentaire																⇨

MERCI DE VOTRE ATTENTION